

PRÉFECTURE DE LA RÉUNION

Saint-Denis, le 05 SEPT 2019

ARRETE N° 2934
fixant les barèmes de suspension administrative du permis de conduire

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la route, et notamment les articles L 224-1 à L 224-10, L 234-1 à L 234-6, L 235-1 à L 235-5, R 224-1 à R 224-19 ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de La Réunion ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le barème départemental des suspensions administratives du permis de conduire est modifié conformément au tableau figurant ci-après (parties I à IV) et abroge l'arrêté précédent n° 117 du 29 janvier 2016.

ARTICLE 2 : Sous réserve du respect des conditions d'éligibilité et des cas d'exclusions exposés ci-dessous, le préfet peut prononcer, en alternative à la suspension du permis de conduire pour les cas de conduite sous l'empire de l'alcool, un arrêté portant restriction du droit à conduire aux seuls véhicules équipés d'un éthylotest anti-démarrage (EAD). Cette restriction est prononcée pour une durée de 6 mois.

Conditions d'éligibilité EAD :

- Alcoolémie de 0,40 mg/l à 0,90 mg/l d'air expiré
- Pas d'autres infractions associées à ce délit
- Pas de suspension pour motif d'alcoolémie depuis 5 ans


Cas d'exclusion EAD :

- Permis probatoire
- Conducteurs de motos, conducteurs de poids lourds
- Nombre minimum de 7 points pour le permis

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Saint-Denis, le

Le préfet de La Réunion



Jacques BILLANT

BARÈME DÉPARTEMENTAL DES SUSPENSIONS ADMINISTRATIVES DU PERMIS DE CONDUIRE
Arrêté n°

I - Conduite sous l'empire de l'alcool		Durée de la suspension	EAD préfectoral (voir article 2) Durée de la restriction
Taux relevé	0,40 à 0,49 mg/l d'air expiré	3 mois	De 0,40 mg/l à 0,90 mg/l d'air expiré : 6 mois
	0,50 à 0,59 mg/l d'air expiré	4 mois	
	0,60 à 0,69 mg/l d'air expiré	5 mois	
	0,70 à 0,90 mg/l d'air expiré	6 mois	
	> 0,90 mg/l d'air expiré	6 mois	

L'intéressé ne pourra solliciter la restitution de son permis de conduire que s'il est reconnu apte par les médecins agréés de la commission médicale primaire.

II – Conduite après usage de substances classées comme stupéfiants	Durée de la suspension
Conduite après usage d'un produit stupéfiant	6 mois

L'intéressé ne pourra solliciter la restitution de son permis de conduire que s'il est reconnu apte par les médecins agréés de la commission médicale primaire.

III – Excès de vitesse	Durée de la suspension		
Tranches de dépassement des vitesses autorisées	Vitesse autorisée ≤ 50 km/h en agglomération	Vitesse autorisée > 50 km/h et ≤ 90 km/h	Vitesse autorisée > 90 km/h
De 40 km/h à 49 km/h	6 mois	6 mois	5 mois
De 50 km/h à 59 km/h	6 mois	6 mois	6 mois
De 60 km/h ou plus	6 mois	6 mois	6 mois

L'intéressé ne pourra solliciter la restitution de son permis de conduire que s'il est reconnu apte par un médecin agréé, hors commission médicale primaire.

IV – Circonstances aggravantes	Durée de la suspension
Refus de se soumettre aux vérifications	6 mois
Délit de fuite	6 mois
Accident corporel	6 mois
Récidive	6 mois
Accident mortel (infractions constatées en excès de vitesse, conduite en état d'ivresse, délit de fuite)	12 mois